

**LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION**

RAPPORT ANNUEL



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2001-2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2001-2002

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada 2002
Publié par la Commission des relations de travail dans la fonction publique
Cat. No. SR1-2/2002F-IN
ISBN 0-662-87167-7
On peut aussi consulter ce document sur le site Web
de la Commission: <http://www.pssrb-crtfp.gc.ca>

Le 31 mai 2002

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour
le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, pour que vous le présentiez au Parlement, le Dix-neuvième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Le président,

Yvon Tarte

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction.....	1
Rapports statistiques / explications	1
Organisation des activités et instrument de délégation.....	2
Mise en œuvre	2
Liaison officielle/officieuse.....	2
Politiques institutionnelles	2
Information et formation	3
Plaintes, enquêtes et vérifications	3
Appels à la Cour fédérale	3

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE
RAPPORT ANNUEL
CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002**

INTRODUCTION

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal quasi judiciaire créé par la loi et chargé d'appliquer les régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs établis en exécution de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (la Loi) et de la Loi sur les relations de travail au Parlement. Elle est aussi chargée d'appliquer les dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail qui visent les fonctionnaires fédéraux. Les fonctions réunies du président et de la Commission dans certains domaines définis par la Loi sont analogues à celles qu'exercent les ministres du Travail à l'égard du secteur privé. Conformément à la Loi, la Commission compte un président, un vice-président, au moins trois présidents suppléants et autant de membres à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire de nommer.

Les affaires dont la Commission est saisie comprennent l'arbitrage de griefs, les demandes d'accréditation et de révocation d'accréditation, les plaintes de pratique déloyale de travail, la désignation des postes de confiance, la désignation des postes dont les fonctions sont nécessaires pour la sécurité du public ainsi que les plaintes déposées en vertu des dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail. Ce sont les griefs renvoyés à l'arbitrage et portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions des conventions collectives ou sur des mesures disciplinaires majeures, ainsi que sur le licenciement, qui constituent, de loin, la plus grande partie de ces affaires. De plus, la Commission assure des services de médiation et de conciliation pour aider les parties à résoudre leurs différends sans entamer de procédures officielles devant la Commission.

RAPPORTS STATISTIQUES / EXPLICATIONS

La Commission a reçu quatre demandes formelles au cours de l'année écoulée. Deux demandes provenaient de particuliers, une de média et une demande provenait d'organisme. Deux demandes de consultation ont également été traitées. Toutes les demandes ont été traitées dans le délai de 30 jours. Toute l'information a été communiquée par l'envoi de copies des documents sauf pour une demande dont le traitement était impossible parce qu'il y avait aucune trace des documents demandés. La Commission a autorisé la communication de tous les documents en question.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Organisation des activités et instrument de délégation

Le Chef, Gestion de l'information est le coordonnateur de la Loi sur l'accès à l'information (la L.A.I.) désigné par le président. Toute demande reçue est transmise par ce coordonnateur à la direction générale compétente, afin qu'elle l'étudie et lui fasse un rapport avant qu'il prenne une décision au sujet de ladite demande. Le président est consulté au besoin. Le coordonnateur consacre environ 2 % d'une année-personne à l'application de la Loi sur l'accès à l'information ainsi qu'à la mise à jour de la publication Info Source du gouvernement du Canada et à l'établissement de rapports.

Mise en œuvre

Le service des dossiers de la Commission dispose d'un coin-lecture. On peut y trouver un exemplaire de la publication Info Source du gouvernement du Canada, des formules de demande d'accès à l'information, un exemplaire du Manuel de classification par matière de la Commission et d'autres documents pertinents.

Conformément à la politique du Conseil du Trésor sur la gestion des documents, la section de la Gestion des documents de la Commission revoit ses ressources documentaires et les met à jour de façon continue afin d'accélérer la recherche des renseignements susceptibles d'être demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. En outre, les renseignements que renferme le principal système de classement de la Commission portent tous le numéro désignatif de la catégorie de documents à laquelle ils appartiennent.

Liaison officielle/officieuse

Pendant la période visée, la Commission a reçu quatre demandes de renseignements officielles et cinq demandes officieuses. Toutes les demandes officielles complétées ont été traitées de façon officielle et les cinq qui avaient été soumises d'une façon non officielle ont été traitées comme telle.

Politiques institutionnelles

La Commission demande en principe des frais pour les demandes dont les frais de traitement dépassent 5 \$. Toutefois, elle tient compte de la nature et du bien-fondé de chaque demande avant d'exiger de tels frais. À trois occasions, des frais de traitement de 5 \$ ont été exigés.

Information et formation

Les renseignements concernant la L.A.I. font partie de ceux qui sont communiqués aux nouveaux employés dans le cadre du programme d'orientation de la Commission.

Plaintes, enquêtes et vérifications

Au 31 mars 2002, la Commission ne faisait l'objet d'aucune plainte en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Appels à la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale pendant la période écoulée à l'égard de demandes d'information présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE				Reporting period / Période visée par le rapport 1er avril 2001 - 31 mars 2002	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme 1	Public 2

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	4
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	4
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	4
Carried forward / Reportées	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	3	6. Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle		7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	4
5. Transferred / Transmission			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	4
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$15.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	\$15.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	1	\$	\$5.00
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$	

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 791.
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$ 791.
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.02

